

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 446 DU 20 JUILLET 2022

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de mise en œuvre du processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 de la République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 2 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- Vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes



- de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET COMPOSITION

SECTION 1 : OBJET ET CRÉATION

Article premier

Le présent décret a pour objet la création du cadre institutionnel de formulation de la vision nationale de développement 2060.

Article 2

Il est créé en République du Bénin, un cadre institutionnel en charge de la mise en œuvre du processus de formulation de la vision nationale 2060.

SECTION 2 : COMPOSITION

Article 3

Le cadre institutionnel de mise en œuvre du processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 est placé sous l'autorité du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale. Il est composé de quatre (04) organes à savoir :

- un Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective ;
- un Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective ;
- un Secrétariat technique de Réflexion prospective ;
- des Groupes thématiques de Réflexion prospective.



CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION ET DE SUPERVISION DE REFLEXION PROSPECTIVE

Article 4

Le Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective est l'organe d'orientation et de supervision de l'ensemble du processus.

A ce titre, il est chargé de :

- valider les orientations et les choix méthodologiques proposés ;
- valider les différentes étapes du processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 ;
- faciliter la conduite du processus dans les différents secteurs ;
- veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés ;
- faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à la formulation de la vision nationale 2060.

Article 5

Le Comité national d'Orientation et de Supervision de réflexion prospective est composé comme suit :

Président : le Président de la République ;

Vice-Président : le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;

Membres

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Président de la Commission du plan, de l'équipement et du transport à l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil économique et social ;
- le Président de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- le Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.



Le rapportage du Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective est assuré par le Directeur de Cabinet du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général des Politiques de Développement.

Le Comité peut faire appel à toutes autres personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Le Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective se réunit, en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 7

Le Président dirige les sessions du Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective. En cas d'absence du Président, le Vice-président assure la présidence de la session.

Article 8

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités aux sessions du Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective à titre d'observateurs et sans voix délibératoire.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DE REFLEXION PROSPECTIVE

Article 9

Le Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective est l'organe de conduite technique du processus de formulation de la vision nationale de développement 2060.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner le processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 ;
- valider les propositions du secrétariat technique ;

- préparer et assurer le secrétariat des sessions du Comité national de Réflexion prospective ; et
- rendre compte périodiquement au Comité national de Réflexion prospective de l'évolution du processus et des résultats d'étapes.

Article 10

Le Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective est composé comme suit :

Président	:	le Directeur de Cabinet du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
Premier Vice-Président	:	le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Deuxième vice-président	:	le représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
1^{er} Rapporteur	:	le Directeur général des Politiques de Développement ;
2^e Rapporteur	:	le Secrétaire technique de la Cellule de Suivi des Programmes économiques et financiers ;
Membres	:	- le Conseiller technique à la Diversification économique du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ; - le Conseiller technique à l'Economie du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ; - le Conseiller technique à l'Economie du Ministre de l'Economie et des Finances ; - les Secrétaires généraux des Centrales syndicales représentatives ou leurs représentants ; - un (01) représentant de l'Association nationale



des Communes du Bénin ;

- le président de l'Institut national de la Femme ou son représentant ;
- un représentant du Président du Conseil national de l'Education ;
- le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ;
- le Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable ;
- le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ;
- le Directeur de la Programmation, de l'Administration et des Finances du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général de l'Economie ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un (01) représentant des préfets ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'Administration d'Etat ;
- le président du Patronat ou son représentant ;
- les présidents des cinq (5) groupes thématiques ;
- le Directeur de la Prospective et de la Veille stratégique ;
- un (01) représentant des leaders religieux.

Le Comité technique de Pilotage peut faire appel à toutes autres personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Article 11

Le Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 12

Les sessions du Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective sont présidées par le Directeur de Cabinet du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale. En cas d'absence du président, l'un des vice-présidents assure la présidence de la session.

SECTION III : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE DE REFLEXION PROSPECTIVE

Article 13

Le Secrétariat technique est l'organe opérationnel du Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective qui a pour mission la préparation technique des dossiers ainsi que la rédaction des rapports des sessions aussi bien du Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective que du Comité technique de Pilotage de Réflexion prospective.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer les activités quotidiennes rentrant dans le cadre de la formulation de la vision nationale de développement 2060 ;
- faire réaliser, sur la base des termes de référence, toutes les études et analyses nécessaires à la compréhension des facteurs à prendre en compte pour la formulation de la vision nationale de développement 2060 ;
- assurer la pleine et active participation de toutes les composantes de la vie économique et sociale nationale ;
- élaborer les documents et rapports pertinents pour le processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 ;
- organiser les séances d'examen technique et de validation desdits documents et rapports ;
- rendre compte au Comité technique de Pilotage à l'aide des rapports de progrès à élaborer périodiquement ;

- préparer les réunions du Comité technique de Pilotage et du Comité national d'Orientation et de Supervision de Réflexion prospective.

Article 14

La Direction générale des Politiques de Développement assure le Secrétariat technique de Réflexion prospective.

Article 15

Le Secrétariat technique peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

SECTION IV : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES THEMATIQUES DE REFLEXION PROSPECTIVE

Article 16

Les groupes thématiques ont pour mission d'appuyer les Consultants chargés de réaliser les études retenues suivant les méthodologies appropriées et d'améliorer les rapports produits. Ils se réunissent chaque fois que de besoin. Ils sont au nombre de cinq (05) et se présentent comme suit :

Article 17 : Groupe thématique « social » de Réflexion prospective.

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Secrétaire général du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- **Vice-président** : le Secrétaire technique permanent du Plan décennal de développement du secteur de l'éducation
- **1^{er} Rapporteur** : un (01) des consultants du domaine ;
- **2^e Rapporteur** : le Directeur des Politiques et Programmes sectoriels ;
- **Membres** :
 - o les directeurs de la Planification de l'Administration et des Finances des ministères en charge des trois ordres de l'Enseignement, de la Santé, de la Famille et des Sports ;
 - o les représentants de la société civile à savoir : les organisations non gouvernementales, les leaders religieux et traditionnels et les



partenaires sociaux, ainsi que les représentants des des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers ;

- un (01) représentant du Conseil économique et social ;
- le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ou son représentant ;
- le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ou son représentant ;
- un (01) représentant des directeurs départementaux du Développement ;
- un (01) représentant de l'Organe consultatif de la Jeunesse ;
- deux (02) enseignants des universités dont un (01) du public et (01) du privé.

Article 18 : Le Groupe thématique « économie » de Réflexion prospective

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur général de l'Economie ;
- **Vice-président** : le représentant du Conseil national du Patronat ;
- **1^{er} Rapporteur** : un (01) des consultants du domaine ;
- **2^e Rapporteur** : le Directeur de la Planification de Développement.
- **Membres** :
 - les directeurs de la Planification de l'Administration et des Finances des ministères en charge des Finances, de l'Agriculture, du Commerce, du Numérique, des Transports, de l'Energie et des trois ordres de l'Enseignement ;
 - un (01) représentant de la Direction générale du Financement du Développement ;
 - un (01) représentant de la Direction générale de la Caisse autonome d'Amortissement ;
 - un (01) représentant de chacune des trois régies à savoir : les directions générales respectivement du Trésor, des Impôts et de la Douane ;
 - le représentant du Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;

- les représentants de la société civile à savoir : organisation non gouvernementale, les leaders religieux et traditionnels et les partenaires sociaux, ainsi que les représentants des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers ;
- les représentants du secteur privé, notamment la chambre nationale d'agriculture, la chambre des métiers de l'artisanat, la Fédération des Unions des Producteurs du Bénin, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ou son représentant ;
- un (01) représentant des directeurs départementaux du Développement ;
- deux (02) enseignants des universités dont (1) du public et (01) du privé.

Article 19 : Le Groupe thématique « Environnement » de Réflexion prospective.

Il est composé comme suit :

- **Président** : Le Directeur général de l'Environnement et du Climat ;
- **Vice -président** : le Coordonnateur de la Fédération des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection et de la préservation de l'environnement et/ou du changement climatique ;
- **1^{er} Rapporteur** : un (01) des consultants du domaine ;
- **2^e Rapporteur** : le Directeur d'Appui au Développement à la Base.
- **Membres** :
 - les directeurs de la Planification, de l'Administration et des Finances des ministères en charge de la Décentralisation, de l'Intérieur, des Finances, du Développement, des Enseignements primaire et secondaire ;
 - les représentants du secteur privé, de la société civile à savoir : les organisations non gouvernementales, les leaders religieux et



traditionnels et les partenaires sociaux ainsi que les représentants des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers ;

- le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ou son représentant ;
- un (01) représentant des directeurs départementaux du Développement ;
- deux (02) enseignants des universités dont (1) du public et (01) du privé.

Article 20 : Le Groupe thématique « Gouvernance » de Réflexion prospective.

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur de la Législation et de la Codification ;
- **Vice-président** : le Président de Social Watch Bénin ;
- **1^{er} Rapporteur** : un (01) des consultants du domaine
- **2^e Rapporteur** : le Directeur de la Prospective et de la Veille stratégique ;
- **Membres** :
 - les directeurs de la Planification de l'Administration et des Finances des ministères en charge de la Décentralisation, des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur ;
 - les représentants des partenaires techniques et financiers, du secteur privé, des collectivités locales et de la société civile à savoir : les organisations non gouvernementales, les leaders religieux et traditionnels et les partenaires sociaux ;
 - le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ou son représentant ;
 - le Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ou son représentant ;
 - un représentant des directeurs départementaux du Développement ;

- deux enseignants des universités dont (1) du public et (01) du privé.
-

Article 21 : Le Groupe thématique « partenariat et coopération » de Réflexion Prospective.

Il est composé comme suit :

- **Président** : Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- **Vice -président** : le Directeur général du Financement du Développement ;
- **1^{er} Rapporteur** : un (01) des consultants du domaine
- **2^e Rapporteur** : le Directeur des Politiques et Programmes de Population ;
- **Membres** :
 - les directeurs de la Planification et de l'Administration des Finances des ministères en charge de la Décentralisation, des Affaires Etrangères, de la Défense et de l'Intérieur ;
 - le Directeur de la Stratégie et de la Politique internationales ;
 - le Directeur des Organisations internationales et du Maintien de la Paix ;
 - le Directeur des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur ;
 - le Directeur des Relations économiques et commerciales internationales
 - les représentants des partenaires techniques et financiers, du secteur privé, des collectivités locales et de la société civile à savoir : les organisations non gouvernementales, les leaders religieux et traditionnels et les partenaires sociaux ;
 - le Directeur général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ou son représentant ;
 - le Directeur du Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Evaluation et de l'Observatoire du Changement social ou son représentant ;
 - un représentant des directeurs départementaux du Développement ;
 - deux enseignants des universités dont (1) du public et (01) du privé.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CADRE

Article 22

Les frais de fonctionnement des organes du cadre institutionnel de mise en œuvre du processus de formulation de la vision nationale de développement 2060 sont imputables au budget alloué à l'opération.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale est chargé de l'application du présent décret.

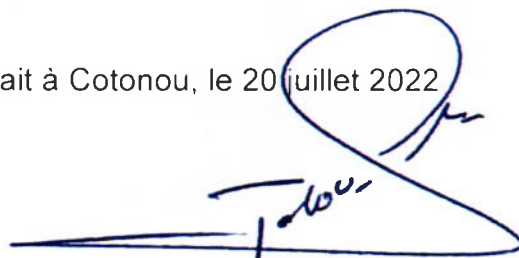
Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MDC 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.